

RÉSOLUTION 133-17
Date d'adoption : 26 septembre 2017
En vigueur : 26 septembre 2017
À réviser avant :

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

OBJECTIF

1. Préciser les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la politique ADC10_Partnerships et Ententes de collaboration.

DÉFINITIONS

2. **Un Partenariat** désigne un arrangement formel fondé sur le bénéfice mutuel du CEPEO et d'une ou plusieurs parties (ci-après « partenaires ») qui se concertent dans le but de répondre aux besoins des apprenants et de contribuer au rayonnement des communautés scolaires.

Le Partenariat doit satisfaire les six principes suivants :

1. Le Partenariat contribue à l'épanouissement de l'apprenant, à sa réussite académique, individuelle et sociale;
2. Les activités du partenaire sont cohérentes avec la vision, la mission et les valeurs organisationnelles du CEPEO;
3. Le Partenariat repose sur un réel engagement de chaque partenaire axé sur la réciprocité des échanges et un partage équitable des risques et des retombées;
4. Le Partenariat enrichit un service ou un programme éducatif offert par le CEPEO et permet de développer des initiatives innovantes, dynamiques et pertinentes visant à l'épanouissement des apprenants et au rayonnement des communautés scolaires;
5. Les partenaires capitalisent sur l'expérience acquise dans le but de générer des résultats tangibles et durables;
6. Le Partenariat doit être viable et pérenne. Il doit être établi en respectant la capacité de chacun des partenaires d'y contribuer, et il doit faire l'objet d'une évaluation régulière qui peut mener à sa modification ou à sa résiliation.

Le Partenariat est axé sur le partage de ressources humaines, intellectuelles, matérielles et/ou financières, des risques et des retombées, dans le but, notamment :

- d'améliorer les services;
- de favoriser la compréhension, l'appréciation et l'appui mutuels;
- d'obtenir des biens ou des services qu'il serait impossible d'obtenir autrement;
- d'unir les efforts dans l'intérêt de tous les collaborateurs, selon le cas;
- d'économiser sur les biens et les services obtenus.

3. **Une Entente de collaboration** désigne un arrangement formel fondé sur la participation d'une ou plusieurs parties (ci-après « collaborateurs ») à un projet d'intérêt commun.

L'Entente de collaboration doit satisfaire un ou plusieurs des principes suivants :

1. L'Entente contribue à l'épanouissement de l'apprenant, à sa réussite académique, individuelle et sociale;
2. Les activités du collaborateur sont cohérentes avec la vision, la mission et les valeurs organisationnelles du CEPEO;
3. L'Entente repose sur un réel engagement de chaque partenaire axé sur la réciprocité des échanges et un partage équitable des risques et des retombées;
4. L'Entente enrichit un service ou un programme éducatif offert par le CEPEO et permet de développer des initiatives innovantes, dynamiques et pertinentes visant à l'épanouissement des apprenants et au rayonnement des communautés scolaires;
5. Les collaborateurs capitalisent sur l'expérience acquise dans le but de générer des résultats tangibles et durables;
6. L'Entente doit être viable et pérenne. Elle doit être établie en respectant la capacité de chacun des partenaires d'y contribuer, et elle doit faire l'objet d'une évaluation régulière qui peut mener à sa modification ou à sa résiliation.

L'Entente de collaboration est axée sur l'échange de ressources humaines, intellectuelles, matérielles et/ou financières, dans le but, notamment :

- d'améliorer les services;
- de favoriser la compréhension, l'appréciation et l'appui mutuels;
- d'obtenir des biens ou des services qu'il serait impossible d'obtenir autrement;
- d'unir les efforts dans l'intérêt de tous les collaborateurs, selon le cas;
- d'économiser sur les biens et les services obtenus.

4. **Un Partenaire** est un conseil scolaire, une institution, une agence, un organisme, une organisation communautaire ou commerciale ou toute autre entité qui prend part à un Partenariat avec le CEPEO et qui possède des obligations légales à cet égard.
5. **Un Collaborateur** est un conseil scolaire, une institution, une agence, un organisme, une organisation communautaire ou commerciale ou toute autre entité qui prend part à une Entente de collaboration avec le CEPEO et qui possède des obligations légales à cet égard.
6. **La politique FIN06_ *Approvisionnement en biens et services*** précise les modalités liées à la procuration des biens et services à des prix concurrentiels en assurant l'efficacité et la qualité du travail, le contrôle financier et l'optimisation des ressources éducatives.
7. **La politique ADC17_ *Commandites*** précise les modalités rattachées à l'acquisition et l'offre de commandites, c'est-à-dire d'une contribution monétaire ou en nature en soutien à un projet, un événement, une activité, un organisme ou une cause en vue d'en retirer une visibilité corporative directe.
8. **La directive administrative INS09-DA3_ *Examen des installations scolaires destinées aux élèves - Partenariats pour le partage des installations*** porte sur les partenariats pour le partage des installations découlant de la politique sur l'examen des installations scolaires qui a pour but d'encourager le CEPEO à travailler avec les partenaires communautaires afin de partager les installations pour le bien du Conseil, de l'école, des élèves et de la collectivité francophone tout en optimisant l'utilisation des locaux.

RÔLE ET RESPONSABILITÉ

9. Les partenariats désignés en vertu de la directive administrative INS09-DA3 *Examen des installations scolaires destinées aux élèves - Partenariats pour le partage des installations*, sont assujettis à l'application de la présente directive administrative.
10. Le CEPEO peut agir à titre de commanditaire ou de commandité dans le cadre d'un Partenariat ou d'une Entente de collaboration, dans quel cas ceux-ci doivent être conformes aux dispositions contenues dans la politique ADC17 *Commandites* et sa directive administrative.
11. Lorsqu'un collaborateur ou un partenaire agit également en tant que fournisseur, le Partenariat ou l'Entente de collaboration doit être conforme aux dispositions contenues dans la politique FIN06 *Approvisionnement en biens et services* et sa directive administrative.

MODALITÉS

12. Les objectifs, les résultats attendus, les ressources prévues, la durée et les exigences de chaque partenaire ou collaborateur, selon le cas, sont clairement définis, exprimés et communiqués dans une entente écrite signée par toutes les parties, que celles-ci ont initié et conclu en application et dans le respect de leurs procédures de gestion interne respectives.

Références : ADC17 *Commandites*
 ADC17-DA *Commandites*
 FIN06 *Approvisionnement en biens et services*
 FIN06-DA *Approvisionnement en biens et services*
 INS09-DA3 *Examen des installations scolaires destinées aux élèves - Partenariats pour le partage des installations*